

AR Prefecture

017-211700190-20230207-AR202323-AR
Reçu le 14/02/2023

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
(17590)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 7/02/2023

POLICE

MUNICIPALE

ARRETE N° 2023-23



Poste de Police : 05 46 29 11 34
06 08 73 78 93

PERMANENT

Le Maire de la Commune de Ars-en-Ré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L2212-1, L 2213 à L2213-5 ;

VU l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU, le Code de la Route, et notamment les articles R 411-2, 411-8, 411-25, et 411-26 ;

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modificatif, relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977 ;

VU, la loi 2019-1461 dite engagement et proximité du 27 décembre 2019 ;

CONSIDERANT, d'une part que le trafic routier engendré par les chantiers de constructions porte atteinte à la sûreté et commodité du passage des piétons et des véhicules ;

CONSIDERANT, que les nuisances sonores engendrées par ces chantiers portent atteinte à la tranquillité publique en période estivale ;

CONSIDERANT le classement d'ARS EN RE parmi les plus beaux villages de France et la nécessité de maintenir l'harmonie et l'esthétique des rues du village et notamment dans le périmètre protégé de l'église St Etienne classée monument historique ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans les meilleures conditions de sécurité dans le respect de l'environnement ;

A R R E T E :

Réglementant les travaux sur la voie publique

- Article 1.** Cet arrêté remplace les arrêtés 2013-05 et 2006-51 qui sont abrogés;
- Article 2.** Aucune personne, particulier ou entreprise ne peut ne peut ouvrir un chantier entraînant l'occupation du domaine public ou portant atteinte à l'intégrité de la voie publique sans autorisation préalable du Maire.
La demande d'autorisation doit être faite au service de Police Municipale 8 jours minimum avant Travaux elle prend la forme d'une autorisation temporaire de voirie ou d'une permission de voirie sous forme d'arrêté.
- Article 3.** En période estivale, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, aucune autorisation ne sera délivrée pour des travaux à l'intérieur du bourg du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.
Aucune autorisation ne sera délivrée pour les weekends de forte affluence pour maintenir des matériaux ou échafaudage en place sauf autorisation exceptionnelle du Maire.
- Article 4.** Toute occupation du domaine public donne lieu à redevance dont les tarifs sont fixés chaque année par délibération.

AR Prefecture

017-211700190-20230207-AR202323-AR
Reçu le 14/02/2023

- Article 5.** Il est interdit aux entreprises de nettoyer leurs outils, récipients et bétonnières dans les caniveaux. Les débris ou gravats provenant des travaux doivent être déposés en déchetterie. Le sol devra être remis à son état de propreté initial, tout rejet dans le réseau pluvial est strictement interdit.
- Article 6. Creusement de tranchée**
Le creusement de tranchée dans les voies dont le revêtement à moins de deux ans est interdit sauf urgence et autorisation.
Les entreprises doivent impérativement obtenir du maire une autorisation de voirie. Elles devront assurer la sécurité au moyen d'une signalisation appropriée. Les travaux ne devront pas enclaver les habitations et un accès piétons sera maintenu en permanence pour les riverains afin de pouvoir accéder librement à leur domicile.
- Article 7.** Les tranchées doivent être rebouchées et compactées par couche de 20 centimètres de manière à assurer la stabilité du sol immédiatement après travaux.
Au final la surface de la tranchée sera recouverte d'un revêtement identique à celui de la chaussée ou du trottoir sur toute la largeur de la voie (bande de revêtement enrobé bitumeux ou pose de pavés sont obligatoires). Le rapiéçage est interdit.

Les délais de remise en état à l'identique ne devront pas dépasser 90 jours maximum à l'issue de la date de fin de validité de l'arrêté de permission de voirie.
En cas de non respect de ces obligations, une mise en demeure sera adressée à l'entreprise qui devra s'exécuter dans un délai maximal de 8 jours à compter de sa réception.
Par mesure de sécurité, en cas d'urgence ou en cas de non respect des délais, le Maire pourra faire exécuter les travaux de remise en état par la commune ou par une autre entreprise, les frais afférents seront à la charge de l'entreprise défaillante.
- Article 8. Echafaudage, stationnement des véhicules et engins de chantier**
Les échafaudages doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie avec une indication précise de leurs dimensions et la durée de leur installation. Ils devront obligatoirement être en conformité avec les textes régissant leurs installations et leurs utilisations (feux flash fonctionnel, présignalisation, signalisation, protection de la voirie) .
Une taxe d'occupation du domaine public sera perçue à l'issue des travaux selon les tarifs fixés chaque année par le conseil municipal.
Cette taxe d'occupation s'appliquera également au stationnement des véhicules d'entreprises sur la voie publique ainsi que des engins de chantier ce stationnement devra être limité à la durée des opérations de manutention ou de chargement/déchargement ;
- Article 9.** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;
- Article 10.** Les infractions au présent qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux outre l'infraction pénale une astreinte financière pourra être mise en place;
- Article 11.** Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Ars-en-Ré sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ars-en-Ré, le 7 février 2023
Le Maire,
Danièle PÉTINIAUD GROS

